



LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

DEPARTEMENT FUTSAL

PV n°10 du 17 mai 2022

Membres présents :	Membres absents excusés :	Membres absents :
Franck CHIPOUKA	Steven CAROUPANAPOULLE	
Jacqueline ATTICOT	Gilles CLAU	
Andréa IMFELD	Christophe JAMES	
Nadège SUARES	Sendy LEYS	
Brice ROSALIE	Sabrina SEBELOUE	
Grégory PREVOT		

Compte tenu des impératifs de calendrier, les décisions et sanctions ci-dessous du procès-verbal sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel de la ligue dans un délai de 48 heures qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission s'est réunie le 17/05/2022 à 20h05 en visioconférence pour se prononcer.

COURRIERS RECUS

- Néant

INFORMATION

La commission informe l'ensemble des clubs que la FMI est obligatoire pour établir la feuille de match dans toutes les catégories. Elle demande aux clubs de bien vouloir se conformer aux différents protocoles d'utilisation. Elle précise que les clubs doivent désigner sur footclub le dirigeant ou éducateur habilité sur la catégorie. En cas de difficulté, de bien vouloir se rapprocher du secrétariat de la LFG. La non-utilisation de la FMI peut entraîner la perte du match selon l'article 138 bis des règlements généraux de la FFF.

× Match de classement 5ème à 8ème place

AFFAIRE 20236741 NST51 FUTSAL /ARC EN CIEL match n° 24484134 score 9/10: EVOCATION POUR INSCRIPTION D'UN JOUEUR AYANT UNE LICENCE INDUMENT OBTENUE.

La commission jugeant en premier ressort,

Vu la FMI de la rencontre signée par l'arbitre Monsieur Général GENEVIEVE,

Vu l'inscription du joueur n°9 BRAGA DIAS Antonio Carlos licence n° 9603793108,

Vu les informations fournies par l'administration de la ligue disant que le joueur BRAGA DIAS Antonio Carlos possède une licence 2021-2022 dans le club du FC FAMILY sous le numéro 2899210261, avec le patronyme BRAGIA DIAS Antonio,

Vu que le joueur BRAGA DIAS Antonio était licencié au FC FAMILY lors de la saison 2020-2021

Considérant que pour obtenir une licence dans le club de l'ASC ARC EN CIEL, le joueur BRAGA DIAS Antonio aurait dû entamer une procédure de mutation,

Considérant que le joueur BRAGA DIAS Antonio a évolué dans le club d'ARC EN CIEL avec une licence en doublon,

Vu l'article 186 des règlements généraux de la FFF qui précise les modalités de l'évocation

Vu l'article 207 des règlements généraux de la FFF qui précise les motifs des sanctions prévues à l'article 4 du règlement disciplinaire,

Considérant l'article 88 des règlements généraux de la FF qui précise que la détention d'une licence n'implique pas la qualification si la demande n'a pas été formulée en conformité des règlements,

Considérant la décision concernant ce joueur dans le PV n° 9 en date du 10/05/2022,

Par ces considérants,

La commission faisant valoir son droit d'évocation

Demande au club de l'ASC ARC EN CIEL de bien vouloir fournir des explications quant à la participation du joueur au match cité en référence avant 25 mai 2022 à 12h délai de rigueur.

Fin de la séance : 20h15

Le secrétaire de séance

Grégory PREVOT

Le président de séance

Franck CHIPOUKA